

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 21/24 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du sept février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00805 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 août 2023,

représenté par Maître Apenyin Otua NYANTE, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Cora Essi MAGLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sont les parents de

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), née le DATE1.),
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.), né le DATE2.).

Suivant convention préalable au divorce par consentement mutuel signée par les parties le 17 novembre 2015, PERSONNE1.) s'est engagé à payer à PERSONNE2.) un montant indexé de 300 euros par mois et par enfant à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs, allocations familiales non comprises.

Les parties ont encore convenu de confier la garde des enfants communs à PERSONNE2.) et d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à exercer selon les modalités à convenir entre parties, sinon un week-end sur deux du samedi 9.00 heures au dimanche à 18.00 heures ainsi que pendant la moitié des vacances scolaires.

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 février 2016, le divorce par consentement mutuel a été prononcé entre parties.

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales le 11 novembre 2021, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir supprimer le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) et de le condamner au paiement tant d'une pension alimentaire de 500 euros, sinon 300 euros par mois et par enfant à partir du jour du dépôt de requête introductive d'instance que de la moitié des frais extraordinaires des enfants communs.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement à se voir accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs à exercer un samedi sur deux de 14.00 heures à 18.00 heures et de réduire la pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation à 100 euros par mois et par enfant.

Par jugement du 18 juillet 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres, suspendu le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.) suivant leur convention de divorce homologuée par le jugement précité du 25 février 2016, fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation des deux enfants communs au montant de 250 euros par mois et par enfant et dit que

ce dernier doit participer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel suivant requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 août 2023.

Il demande, par réformation du jugement du 18 juillet 2023, de réduire la pension alimentaire à de plus justes proportions.

Par ordonnance du 8 janvier 2024, prise en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour d'appel a délégué la présente affaire à un conseiller unique.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a demandé, en formulant régulièrement appel incident, de condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire de 500 euros par mois et par enfant pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs, tandis que PERSONNE1.) a fait valoir qu'il ne maintient plus les moyens invoqués à l'appui de son appel.

L'appel principal est partant d'ores et déjà à déclarer non fondé.

Appréciation de la Cour

PERSONNE2.) critique le jugement précité en ce qu'il a réduit la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des deux enfants communs de 300 euros à 250 euros par mois et par enfant.

Elle soutient que la dégradation de la situation financière de PERSONNE1.) ne peut être retenue à titre d'élément nouveau justifiant une réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, au motif qu'il serait lui-même responsable de cette dégradation. L'élément nouveau qu'elle aurait invoqué devant le juge aux affaires familiales tiré du fait que PERSONNE1.) ne contribuerait plus en nature à l'entretien des enfants communs suite à la suspension du droit de visite et d'hébergement qu'il s'était vu octroyer dans le cadre du divorce par consentement mutuel ne pourrait que justifier une augmentation de la pension alimentaire des enfants communs. Ce serait partant à tort que le juge aux affaires familiales a tenu compte de la nouvelle situation financière de PERSONNE1.) pour réduire la pension alimentaire des enfants communs à 250 euros par mois et par enfant.

PERSONNE1.) s'est rapporté à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de l'appel incident, ce qui équivaut à le contester.

Quant à sa situation financière, il a fait valoir qu'en 2022, il a effectué une cure de désintoxication au ENSEIGNE1.) pour remédier à son problème de toxicomanie. A l'issue de cette cure, il aurait travaillé pendant six mois auprès de l'entreprise SOCIETE1.) et aurait touché le salaire social minimum. PERSONNE1.) expose qu'il touche une indemnité de chômage depuis son licenciement en juin 2023. Il renvoie à ses pièces versées en cause qui établiraient sa situation financière.

Il appartient à la partie qui entend modifier l'accord antérieurement conclu entre parties d'établir la survenance d'éléments nouveaux postérieurs à l'accord pour justifier une révision de la pension alimentaire.

Il convient de relever que chacune des parties a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande en modification de la pension alimentaire convenue dans la convention de divorce qu'elles ont signée le 17 novembre 2015. PERSONNE2.) a demandé à ce que la pension alimentaire soit augmentée au montant de 500 euros par mois et par enfant et PERSONNE1.) a demandé à ce qu'elle soit réduite au montant de 100 euros par mois et par enfant. Elle a, en outre sollicité, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs.

Dans la mesure où le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) à l'égard des enfants communs a été suspendu par le juge aux affaires familiales, c'est à juste titre qu'il a constaté que cette suspension constitue un changement des circonstances dans lesquelles le montant de la pension alimentaire a été déterminé dans le cadre de la convention de divorce. S'agissant d'un élément nouveau permettant de réviser le montant de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs, c'est partant à bon droit que la demande de PERSONNE2.) en révision de ladite pension alimentaire a été déclarée recevable.

Quant aux principes appliqués par le juge aux affaires familiales pour apprécier le bien-fondé des demandes en révision des parties, la Cour d'appel renvoie aux développements qu'il a faits dans son jugement du 18 juillet 2023 qui sont censés être repris dans le présent arrêt.

C'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a examiné la situation financière de chacune des parties pour apprécier le bien-fondé de chacune des demandes dont il a été saisi par PERSONNE2.) et PERSONNE1.).

Il convient encore de préciser que le montant de la pension alimentaire doit être fixée selon les besoins des enfants et que celle-ci n'augmente pas automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments. La pension alimentaire doit être proportionnée aux frais réellement supportés pour l'entretien et l'éducation des enfants.

Il y a lieu de mentionner qu'aucune des parties ne renseigne la Cour d'appel de façon précise quant à leur situation financière en 2015, année lors de laquelle elles ont signé une convention de divorce.

Il résulte uniquement du certificat d'affiliation du Centre Commun de la Sécurité Sociale du 16 septembre 2022 que depuis 2015, PERSONNE1.) s'est adonné à des activités rémunérées par l'intermédiaire d'agences intérimaires. Il convient partant de retenir qu'il a touché le salaire social minimum au moment de la signature de la convention de divorce.

PERSONNE1.) fait valoir que pendant la durée de sa cure de désintoxication, il ne s'est pas adonné à une activité rémunérée et a bénéficié du revenu d'inclusion sociale d'un montant net d'environ 1.500 euros. Du 15 septembre 2022 au 15 juin 2023, il a travaillé auprès de l'entreprise SOCIETE1.). Il résulte de ses fiches de salaire des mois de novembre 2022 à janvier 2023 que son salaire s'élevait à un montant net d'environ 2.200 euros par mois. Depuis le 15 juin 2023, il touche une indemnité de chômage qui, suivant décompte du mois de juillet 2023, est de l'ordre de 1.850 euros par mois.

Faute par PERSONNE1.) de préciser les circonstances dans lesquelles est intervenu son licenciement au mois de juin 2023, il n'y a pas lieu de tenir compte de la détérioration de sa situation financière depuis cette date. Il n'établit, en effet, pas que cette détérioration est intervenue pour des raisons indépendantes de sa volonté, de sorte qu'il convient de retenir un revenu théorique net dans son chef de l'ordre de 2.200 euros.

Pour le surplus, aucune des parties ne critique l'appréciation faite par le juge aux affaires familiales en ce qui concerne leur situation financière respective, et notamment leurs dépenses incompressibles, de sorte qu'il convient de s'y référer. Il y a partant lieu de retenir un revenu disponible net de 697,38 euros dans le chef de PERSONNE2.) et de 1.545 euros dans le chef de PERSONNE1.).

Tout comme en première instance, PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans le chef des deux enfants communs, âgés de douze et quatorze ans. Elle expose devoir faire face à des frais de football pour PERSONNE4.) de 150 euros, de frais de gymnastique pour PERSONNE3.) de 50 euros et des cotisations d'assurance mensuelles de 50 euros pour chacun des enfants.

Bien que PERSONNE2.) ne précise pas si les frais de sport des enfants sont à payer annuellement ou mensuellement, il résulte de son décompte qu'il s'agit de frais annuels. Les cotisations d'assurances payées pour les enfants dont le paiement résulte des extraits bancaires versés par PERSONNE2.) n'étant pas contestées par

PERSONNE1.), elles sont prises en compte dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire à payer par ce dernier.

Il convient de relever que le jugement entrepris du 18 juillet 2023 a retenu que PERSONNE1.) doit contribuer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs.

Au vu de la situation financière de chacune des parties telle qu'elle est décrite ci-dessus, des besoins des enfants communs qui sont partiellement couverts par les allocations familiales et du fait qu'en vertu du jugement du 18 juillet 2023, PERSONNE1.) doit contribuer par moitié aux frais extraordinaires des enfants communs, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a réduit la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) à 250 euros par mois et par enfant à partir du 11 novembre 2021.

Le jugement précité du 18 juillet 2023 est à confirmer de ce chef.

L'appel incident est partant non fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, il y a lieu de condamner chacune des parties par moitié au paiement des frais et dépens de l'instance d'appel.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Cora Essi MAGLO.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.